

Information portant sur l'attribution d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique de courte durée dans le cadre des événements municipaux

La Ville de Saint Maur propose tout au long de l'année, de nombreuses animations qui rythment la vie des Saint-Mauriens sur l'espace public, lieu d'échange et de rencontre, notamment à titre d'exemple et selon les années : Fête médiévale, foire aux trouvailles, marionnettes, cinéma en plein air, fêtes foraines, animations de fin d'année, fête de la musique, journée des associations, manèges, structures gonflables, chasse aux œufs, activités d'été, patinoire... Ces rendez-vous festifs sont ouverts à tous !

Dès lors que le programme annuel des événements est connu, les emplacements de foodtrucks, de commerces ambulants, de métiers forains, de structures gonflables, de manèges et d'attractions festives sur les événements municipaux peuvent être attribués.

Les emplacements sont généralement attribués au cours du 1^{er} trimestre de l'année en cours, néanmoins, en cas de désistement d'un exploitant, de modification du programme, de création d'un nouvel événement, la Ville de Saint-Maur peut étudier l'attribution d'emplacements tout au long de l'année.

DEPOT DE LA DEMANDE

par courrier à : Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés Place Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur par courriel à :
Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés
saint-maur.animation@mairie-saint-maur.com

La demande doit comprendre notamment :

- la copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis de moins de 3 mois ;
- l'attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile pour son activité et pour l'occupation du domaine public ;
- la notice décrivant le spectacle ou l'activité proposée, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur l'espace public et quelques visuels ;
- la copie de la carte permettant l'exercice de son activité ;
- les tarifs.

Et le cas échéant :

- la copie de la licence permettant la vente de boissons ;
- la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- les certificats de conformité, l'extrait de registre de sécurité du chapiteau et des différentes structures, les fiches techniques du chapiteau (surface, capacité, temps de montage et démontage, plan du convoi et des activités annexes).
- le certificat de capacité pour le transport, l'entretien et la présentation au public, d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement et tous les documents sanitaires (certificats de vaccination...).

1

INSTRUCTIONS DES DEMANDES

Les demandes font l'objet d'une instruction. L'avis des différents services concernés (services techniques, service de sécurité, ...) est sollicité.

Le délai d'instruction est variable selon les demandes et est compris de 1 à 3 mois.

Les emplacements sont attribués sur la base de plusieurs critères (le type d'activité proposée, les besoins techniques, la sécurité, l'attrait de l'activité en fonction de l'événement, la compétence technique de l'exploitant, ...)

NOTIFICATION

Chaque candidat sera tenu informé de la décision municipale par courriel ou voie postale.

CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION

Elle est personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce :

Elle est précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée, (les dates de début et de fin sont précisées dans l'autorisation) ;

Elle est révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité. L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance ;

Les lieux d'implantation, dates et durées sont exclusivement définis par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

CONDITIONS

- laisser libre accès aux services de secours
- laisser libre circulation des transports en communs
- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir) ;
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains ;
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- respecter les réglementations en vigueur sur le domaine public ;
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).
- détenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son exploitation.

REDEVANCE

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits d'occupation du domaine public.

Le montant de cette redevance, fixé par la commune aux conseils municipaux du 5 avril 2018 (modifié le 16 février 2023) et du 30 juin 2022, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation.

Le recouvrement est effectué par la recette municipale avec l'émission du titre de recette correspondant à l'autorisation délivrée.

AUTORISATION

L'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (COT) signée des deux parties, selon la convention type validée par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018.

RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS

Service Saint-Maur Animation 27/31 avenue du Port au Fouarre 94100 Saint-Maur 01 48 86 41 15 saint-maur.animation@mairie-saint-maur.com